

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue de s'attacher à prendre des mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes et toutes autres violations des droits de l'homme, y compris toutes les formes de discrimination fondées sur des distinctions de quelque ordre que ce soit, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, qui continuent d'être commises dans de nombreuses régions du monde, à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la place importante que la défense et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

1. *Demande* aux Etats Membres d'appliquer intégralement les normes internationales universellement reconnues en matière de défense et de protection des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents;

2. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;

3. *Estime* que cette coopération contribuera de façon efficace et concrète à assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous;

4. *Exprime sa conviction* que la défense et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme revêtent une importance particulière pour tous les pays;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

6. *Reconnait* la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Estime* que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme doit contribuer à la défense et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;

8. *Souligne* qu'une large diffusion de l'information relative aux droits de l'homme et l'enseignement relatif aux droits de l'homme constituent des tâches importantes et propres à contribuer à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'or-

dre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/170. Situation des droits de l'homme au Koweït occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ et les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸⁴,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Condamnant l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires irakiennes,

Notant avec une vive préoccupation que les forces irakiennes qui occupent le Koweït continuent à commettre des actes de violence, qui font de nombreuses victimes et causent d'immenses souffrances à la population civile,

Notant également avec une vive préoccupation que le traitement des prisonniers de guerre et des civils arrêtés au Koweït occupé n'est pas conforme aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupée par le refus persistant de l'Iraq de recevoir des représentants d'organisations humanitaires, en particulier les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et un représentant du Secrétaire général, au sujet de l'aide humanitaire à apporter au peuple koweïtien assujéti à l'occupant,

1. *Condamne* les autorités irakiennes et les forces d'occupation pour les graves violations des droits de l'homme qu'elles commettent à l'encontre du peuple koweïtien et des ressortissants d'Etats tiers et, en particulier, les actes de torture, les arrestations, les exécutions sommaires, les disparitions et les enlèvements, qui ne cessent de se produire et d'augmenter en violation de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et des instruments de droit humanitaire pertinents;

2. *Affirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁸⁵, s'applique au Koweït et que, en sa qualité de Haute Partie contractante, l'Iraq est tenu de se conformer pleinement à toutes ses dispositions et, en particulier, est responsable en vertu de la Convention

²⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

²⁸⁵ *Ibid.*, n° 973

des graves violations qu'il a commises, comme le sont les personnes qui commettent ou ordonnent que soient commises de telles violations;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par le démantèlement, le pillage et la destruction systématiques de l'infrastructure économique du Koweït, qui compromettent gravement la jouissance actuelle et future par le peuple koweïtien de ses droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les conditions de vie au Koweït occupé, en particulier celles des femmes, des enfants, des personnes âgées et des ressortissants d'Etats tiers, qui deviennent de plus en plus difficiles;

5. *Attend* de l'Iraq qu'il garantisse le respect des normes internationales applicables en droit international, en particulier celles qui concernent la protection de la population civile, et exige que l'Iraq coopère pleinement avec les représentants d'organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, qui ont pour tâche de soulager les souffrances de la population civile au Koweït occupé, et qu'il les laisse entrer au Koweït;

6. *Attend également* de l'Iraq qu'il se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et du droit international à l'égard des ressortissants d'Etats tiers et exige qu'il libère tous les ressortissants d'Etats tiers;

7. *Demande instamment* à l'Iraq de traiter tous les prisonniers de guerre et les civils arrêtés conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire et de les protéger de tous les actes de violence, y compris des mauvais traitements, de la torture et des exécutions sommaires;

8. *Condamne* le refus par l'Iraq d'accepter l'offre du Gouvernement koweïtien d'envoyer une aide humanitaire, en particulier des médicaments, au peuple koweïtien assujéti à l'occupant;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme au Koweït occupé;

10. *Décide* de garder à l'étude la situation des droits de l'homme au Koweït occupé.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/171. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/157 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁸⁶,

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe,

Sachant que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les infrastructures nationales;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue du bien-être des réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe;

6. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à venir en aide aux étudiants namibiens qui poursuivent leurs études dans le cadre de programmes du Haut Commissariat, jusqu'à ce qu'ils les aient achevées;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets non encore financés — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984²⁸⁷;

²⁸⁶ A/45/448.

²⁸⁷ Voir A/CONF.125/1, par. 33.